



**Friends of  
the Earth  
Europe**



## **LA COMMISSION EUROPEENNE PROPOSE UN SUPER TAFTA Un borbier bureaucratique enlisera toute nouvelle législation et la démocratie**

**Préparé par Paul de Clerck /avril 2015**

**Commentaires de Fabian Flues et Francesca Gater**

Les Amis de la Terre Europe tiennent à remercier la Fondation Adressium et le ministère néerlandais des Affaires étrangères pour leur assistance financière pour cette publication.

Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité des Amis de la Terre Europe et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du donateur cité plus haut. Le donateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations que ce document contient.

**Les Amis de la Terre Europe asbl / Rue d'Edimbourg / 1050 Bruxelles / Belgique  
Tel. +32 2 893 10 00 | Fax +32 2 893 10 35 | info@foeeurope.org | [www.foeeurope.org](http://www.foeeurope.org)**

## **La commission européenne propose un super TAFTA. Un borbier bureaucratique enlèvera toute nouvelle législation et la démocratie.**

Lors de la dernière phase des négociations commerciales entre les Etats-Unis et l'Union européenne, la Commission européenne avait soumis un premier projet de texte juridique sur la « coopération réglementaire » dans le cadre du Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement (TAFTA ou TTIP). La coopération réglementaire est un élément essentiel dans l'accord proposé. Comme les taxes entre les Etats-Unis et l'Union européenne sont relativement faibles, les principaux avantages qu'attribue la Commission européenne au TAFTA/TTIP, sont censés provenir de l'harmonisation des normes réglementaires entre les Etats-Unis et l'Union européenne.

L'objectif de la coopération réglementaire est donc d'aligner les procédures et règlements existants et à venir aux Etats-Unis et dans l'Union européenne, afin de « *réduire les exigences réglementaires lourdes, qui font double emploi ou se contredisent, et nuisent au commerce et aux investissements* »<sup>1</sup>. La Commission propose de mettre en place un « Organe de coopération réglementaire », composé de fonctionnaires des deux parties, dont la tâche sera d'évaluer si les lois aux Etats-Unis ou dans l'Union européenne sont compatibles entre elles et à l'épreuve « *du commerce et des investissements* ». Si ce n'est pas le cas, cet organe pourra soumettre un certain nombre de propositions pour améliorer l'harmonisation de ces lois ou pour réduire leurs incidences et leurs coûts sur les échanges commerciaux.

Certes, il peut sembler tout à fait raisonnable et peu contestable de vouloir coopérer sur le plan réglementaire, mais après une lecture attentive du projet, tous les signaux d'alarme passent au rouge. Les négociateurs commerciaux de l'Union européenne proposent un système plein d'embûches, un véritable « borbier bureaucratique » qui pourrait empêcher tout accord sur de nouvelles normes destinées à protéger l'intérêt public.

Bien sûr, il ne s'agit pas de nouveaux obstacles pour le commerce, car la raison même de cette proposition est de réduire ce que la Commission appelle « *les lourdeurs bureaucratiques* » pour les entreprises. Non, il s'agit des embûches et des obstacles destinés aux décideurs européens et (potentiellement) aux gouvernements nationaux, l'objectif étant de ralentir, d'affaiblir ou d'arrêter entièrement l'élaboration de lois dans des domaines comme la protection des consommateurs, la santé et la sécurité, l'environnement, le travail, les marchés publics, l'énergie et l'alimentation.

Cette proposition confère aux lobbies industriels une influence d'une ampleur sans précédent. Ces derniers pourraient se voir accorder un pouvoir accru pour stopper ou affaiblir toute réglementation qui, selon eux, aurait des incidences négatives sur le commerce et les investissements. Cette proposition fait passer le commerce et les investissements avant toute autre considération. Avec un tel système, un petit groupe de responsables non élus se verrait doté du pouvoir énorme d'arrêter ou de vider de leur contenu des réglementations et des normes, avant même que des organes électifs

---

<sup>1</sup> [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/february/tradoc\\_153120.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/february/tradoc_153120.pdf)

comme les parlements, n'aient eu leur mot à dire : c'est une atteinte grave à notre système démocratique.

Voici les 10 raisons pour lesquelles la proposition de la Commission européenne sur la coopération réglementaire menace gravement les processus décisionnels et législatifs ainsi que l'intérêt général. Une raison de plus d'arrêter le TAFTA/TTIP.

### **1. Cette proposition affaiblit et ralentit les lois de l'Union européenne qui ont pour but de protéger l'intérêt général**

En vertu de l'article 7 du projet de texte, les réglementations devront être évaluées selon la façon dont elles (a) sont liées à des instruments internationaux ; (b) prennent en compte les approches réglementaires de l'autre partie ; et (c) ont des incidences sur le commerce et l'investissement. La grande majorité des nouvelles réglementations européennes agissant dans l'intérêt général seront différentes – et dans la plupart des cas, plus strictes – que les normes internationales ou états-uniennes existantes, et/ou entraîneront des coûts pour les industriels (et auront ainsi des incidences sur le commerce et l'investissement). Nous allons donc permettre à cet Organe de coopération réglementaire de remettre en question quasiment toutes les nouvelles propositions de réglementation de l'Union européenne.

L'Organe de coopération réglementaire fera des recommandations - en vue d'harmoniser les normes états-uniennes et européennes ou de réduire les incidences sur le commerce et l'investissement - qui se traduiront très probablement par un affaiblissement des normes et/ou des retards dans leur mise en œuvre.

Le texte proposé n'a pas pour but de contrôler dans quelle mesure, un règlement favorise les objectifs de soutenabilité environnementale de l'Union européenne (réductions des émissions, conditions de sécurité au travail, transparence, respect des Droits humains, sécurité alimentaire). Si c'était le cas, il serait du ressort de l'Organe de coopération réglementaire de défendre une amélioration des réglementations en projet. Comme le caractère soutenable est exclu des critères examinés, l'évaluation des réglementations ne peut que conduire à une dégradation de la réglementation.

### **2. Les recommandations de l'Organe de coopération réglementaire sont destinées à retarder, supprimer ou vider de leur contenu les réglementations d'intérêt général**

Dans les cas de divergences entre les textes réglementaires états-uniens et européens ou d'incidences sur le commerce et l'investissement (ce qui, en clair, est le cas de la plupart des projets législatifs), les parties et l'Organe de coordination réglementaire peuvent recommander un certain nombre de mesures pour favoriser la compatibilité réglementaire (article 11). Toutes les mesures proposées peuvent donner lieu à un affaiblissement, un ralentissement ou un arrêt complet des réglementations :

*- reconnaissance mutuelle de l'équivalence des textes législatifs*

Cela se traduira probablement par le fait que les entreprises états-uniennes seront autorisées à accéder au marché européen avec des produits ou des services qui respectent les normes – souvent plus basses – des Etats-Unis et vice

versa. Ainsi donc, et même si les réglementations n'ont pas été modifiées, on assistera à une baisse de la protection. De plus, les entreprises européennes seront désavantagées puisqu'elles auront à respecter des normes domestiques plus élevées. En fin de course, il y aura des pressions pour exiger une baisse des normes de l'Union européenne.

- *Harmonisation des textes réglementaires grâce à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux ou au rapprochement des règles et procédures sur une base bilatérale.*

L'objectif est d'atteindre un accord sur des normes conjointes entre les Etats-Unis et l'Union européenne, ou même sur des normes mondiales. Cela ne peut que provoquer d'importants retards et pourrait se traduire par l'abandon de textes législatifs s'il n'y a pas d'accord international.

- *Simplification des textes législatifs qui répondent aux lignes directrices et principes communs.*

Bien que la formulation soit imprécise, elle sera probablement interprétée dans le sens d'une simplification des règlements, de façon à réduire les coûts pour les entreprises, ce qui, dans la plupart des cas, entraînera un affaiblissement des normes.

### **3. Le texte proposé veut aussi couvrir tous les textes législatifs des états membres**

Le projet de texte, publié par la Commission en janvier, ne fait référence qu'aux textes réglementaires de l'Union européenne et du niveau fédéral des Etats-Unis. Dans l'article 12, cependant, il est clairement dit que la Commission présentera ultérieurement des propositions pour étendre le cadre de sa proposition aux états des Etats-Unis et aux états membres de l'Union européenne. Ainsi, tout futur projet de loi d'un état membre de l'Union européenne sera examiné par l'Organe de coordination réglementaire, ce qui donnera à cet organe un pouvoir extraordinaire pour peser sur les réglementations à tous les niveaux de l'Europe et des Etats-Unis.

### **4. Le projet de texte relatif à la coopération réglementaire va bien au-delà du cadre du TAFTA/TTIP et couvre aussi les mesures d'exécution et les actes délégués**

En vertu de l'article 3, **tous** les actes réglementaires sont couverts par le projet de texte sur la coopération réglementaire. Cela inclut donc aussi des secteurs et des produits qui ne font pas partie des négociations du TAFTA/TTIP. Cela signifie non seulement que la portée du TAFTA/TTIP est étendue de façon inacceptable bien au-delà du mandat officiel de négociation, mais aussi qu'il faut craindre que tous les problèmes, produits ou domaines qui sont exemptés du TAFTA/TTIP, puissent être quand même concernés, ultérieurement, par des mesures issues de ce mécanisme de coopération réglementaire.

L'Organe de coopération réglementaire ne se limite pas à interférer dans les procédures d'élaboration des principaux textes de lois, comme les réglementations ou les directives, mais il peut aussi faire des recommandations concernant les mesures d'exécution et les actes délégués. Il s'agit d'actes de droit ou législatifs dérivés, ayant pour but d'amender des éléments non essentiels des principaux textes législatifs ou de garantir une application uniforme des textes de lois dans toute l'Union européenne. La Commission

européenne a un rôle très important dans les mesures d'exécution et les actes délégués, et le contrôle démocratique des autres organes européens, comme le Parlement ou le Conseil, est plus faible. Ces procédures complexes et opaques (comitologie) échappent presque complètement à l'attention des media et des citoyens.

Comme le diable se cache dans les détails, les décisions les plus importantes sont souvent prises lors de ces procédures. Il y a donc un risque très important que l'Organe de coopération réglementaire exerce des pressions qui entraînent l'affaiblissement des mesures d'exécution et des actes délégués. Dans ce cas, il serait pratiquement impossible pour le Parlement européen ou tout autre corps élu de pouvoir revenir sur les modifications apportées.

### 5. La Coopération réglementaire donne aux milieux d'affaires un poids énorme

Le texte actuellement proposé, relatif à la coopération réglementaire, a été fortement influencé par les lobbies industriels<sup>2</sup>. Il n'est donc pas étonnant qu'il accorde aux milieux d'affaires un poids énorme pour que ceux-ci puissent affaiblir ou retarder les législations qu'ils considèrent comme « *facteurs de friction commerciale* », c'est-à-dire tout type de lois ou normes d'intérêt général qui provoque des coûts supplémentaires pour les entreprises. Bien que tout droit garanti à des parties prenantes externes s'applique en principe aussi aux citoyens et aux organisations de la société civile, dans la réalité, ce sont principalement les milieux d'affaires qui en profiteront et cela, pour deux raisons. Premièrement, ce sont principalement les groupes de pression de l'industrie qui ont les moyens de suivre efficacement et d'influencer le travail de l'Organe de coopération réglementaire. Deuxièmement, et comme mentionné dans le point 2, l'Organe de coopération réglementaire peut être principalement utilisé pour affaiblir et retarder les textes de lois. Comme cet organe n'a pas pour but d'améliorer les textes législatifs qui ne contribuent pas suffisamment à la soutenabilité environnementale, les groupes de la société civile ne verront que peu d'intérêt à utiliser ce système.

L'article 6 indique, de façon très contraignante, que l'Union européenne doit inclure dans chaque procédure réglementaire une consultation des parties prenantes, et qu'elle **doit** prendre en compte les contributions reçues. En vertu de l'article 15, l'Organe de coopération réglementaire organise une réunion annuelle avec les parties prenantes pour un échange de vues. Les parties prenantes peuvent présenter leurs positions et observations et soumettre des propositions concrètes. L'Organe de coopération réglementaire **doit** examiner attentivement ces suggestions. Une réponse écrite **doit** être donnée aux parties prenantes, sans trop tarder. Ce système va fournir aux milieux d'affaires l'outil idéal pour s'opposer à des mesures législatives et faire valoir qu'elles provoqueront des coûts supplémentaires pour les entreprises. Personne ne s'étonnera d'apprendre que les milieux d'affaires pèsent de tout leur poids pour que la coopération réglementaire soit incluse dans le TAFTA/TTIP.

---

<sup>2</sup> Fin 2012, Business Europe et la Chambre de Commerce états-unienne rencontrèrent plusieurs fois la Commission européenne pour faire avancer leurs propositions en vue d'une coopération réglementaire :

<http://corporateeurope.org/sites/default/files/businesseurope-uschamber-paper.pdf>

Voir aussi : <http://corporateeurope.org/international-trade/2015/01/ttip-regulations-handcuffed>

## 6. L'industrie pourra intervenir dans les mesures législatives, à tout moment du processus

L'article 10 stipule que les échanges sur la réglementation (discussions entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur la façon d'aborder les incidences potentielles d'une nouvelle mesure réglementaire de l'Union européenne sur le commerce et l'investissement, ou discussions sur une divergence avec les règlements états-uniens) peuvent avoir lieu à **tout moment** de l'élaboration du texte réglementaire et peuvent se poursuivre jusqu'à son adoption. Cela signifie, qu'à n'importe quelle étape du processus, les Etats-Unis, les multinationales et l'Organe de coopération réglementaire peuvent soulever des questions et exiger l'application des mesures mentionnées dans le point 2, et que ces protagonistes jouissent tout au long du processus, de la possibilité d'affaiblir et retarder des mesures réglementaires.

## 7. Effet dissuasif – certainement la conséquence négative la plus importante de la coopération réglementaire

On a déjà vu que le mécanisme de règlement des différends entre états et investisseurs (RDIE ou ISDS en anglais) avait un « effet dissuasif » : les décideurs politiques hésitent à voter de nouvelles réglementations. De même, la principale conséquence de la coopération réglementaire sera de dissuader le législateur. Si les législateurs européens savent qu'à toute étape du processus législatif, leur travail peut être contesté par les Etats-Unis et l'Organe de coopération réglementaire et que ceux-ci peuvent les obliger à prendre en compte de nombreuses suggestions qui affaiblissent ou retardent leur propre projet de texte, il est évident que cela aura de fortes incidences sur le processus décisionnel et les choix politiques. La coopération réglementaire risque de fortement tempérer l'envie et la volonté des responsables politiques de favoriser des normes d'intérêt général plus élevées et plus strictes. Les décideurs pourraient être amenés à affaiblir dès le début les normes proposées, anticipant ainsi la possibilité qu'elles soient reformulées par l'Organe de coopération réglementaire.

## 8. Les parlements sont marginalisés

La coopération réglementaire, telle qu'elle est proposée dans le TAFTA/TTIP, sape le fonctionnement démocratique de l'Union européenne et de ses Etats membres. Elle permet à un pays étranger et à un organe composé de fonctionnaires non élus, de contrôler les projets de lois et d'imposer une révision, **avant** même que les corps législatifs élus, comme le Parlement européen, les parlements nationaux et les gouvernements des états membres n'aient eu la possibilité de les examiner. C'est un pouvoir énorme qui est concentré dans un petit groupe de personnes qui n'ont aucun compte à rendre aux citoyens européens, mais peuvent faire ainsi passer les intérêts de l'industrie et de la finance avant tout autre intérêt, et avant que les représentants élus des citoyens n'aient eu leur mot à dire. Cette proposition de la Commission est une attaque directe contre nos principes démocratiques.

## **9. L'Organe de coopération réglementaire dispose de moyens de persuasion forts**

Un élément central de la proposition de la Commission sur la coopération réglementaire, est le fait que l'Organe de coopération réglementaire puisse faire un certain nombre de propositions pour accroître l'harmonisation des mesures et réduire leurs incidences et leurs coûts pour les industriels. Alors que formellement, l'Organe de coopération réglementaire n'a pas directement le pouvoir de modifier les réglementations et que le droit des gouvernements à réglementer est officiellement reconnu, le texte confère cependant à cet organe des pouvoirs de persuasion très forts que ni les législateurs européens, ni les législateurs nationaux ne peuvent ignorer facilement. Les parties doivent présenter à l'Organe de coopération réglementaire, une liste annuelle des mesures législatives en projet (article 5) ; les parties doivent aussi évaluer dans quelle mesure, chaque mesure réglementaire se rattache aux lois états-uniennes et internationales, et a des incidences sur les échanges commerciaux (article 7) ; si une plainte parvient à l'Organe de coopération réglementaire, les parties ont pour obligation de procéder à un échange de vues (article 9) ; les parties devront participer de façon constructive (article 9), agir promptement (article 10) et apporter des réponses sans retard indu (article 11).

## **10. La coopération réglementaire met en place un champ de mines pour les gouvernements**

La coopération réglementaire, sous la forme proposée par l'Union européenne dans le TAFTA/TTIP, est un système dont le but affiché est de mettre en place un grand nombre de barrières et d'obstacles dans les processus de décision de l'Union européenne et des gouvernements nationaux. Les Etats-Unis et les milieux d'affaires se sentiront d'autant plus soutenus pour vider de leur contenu, retarder et même stopper de nouvelles législations. Il est demandé aux législateurs de suivre des procédures qui peuvent provoquer des années de retard, et de prendre au sérieux la moindre réserve soulevée, quelle que soit sa pertinence pour le processus d'élaboration des politiques.

Cette proposition de la Commission est une énorme usine à gaz bureaucratique, dotée de fonctionnaires qui devront évaluer dans quelle mesure la moindre loi nationale ou européenne se rapporte à des lois similaires aux Etats-Unis. Nous assisterons à des négociations sur l'harmonisation des règles avec des négociateurs états-uniens, sans fin et souvent sans résultat. Toutes ces procédures vont créer un bourbier bureaucratique où s'enliseront les gouvernements. De plus, elles seront particulièrement coûteuses pour les contribuables. Mais le but sera atteint : les législateurs de l'Union européenne et des états membres n'oseront même plus promulguer de nouvelles lois pour protéger l'intérêt général.



## Amis de la Terre Europe

### Groupes membres

Allemagne	Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland (BUND) Friends of the Earth
Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord	
Autriche	Global 2000
Belgique (Wallonie et Bruxelles)	Les Amis de la Terre
Belgique (Flandres et Bruxelles)	Voor Moeder Arde
Bulgarie	Ecoglasnost
Croatie	Zelena Akcija
Chypre	Friends of the Earth
Danemark	NOAH
Ecosse	Friends of the Earth Scotland
Espagne	Amigos de la Tierra
Estonie	Eesti Roheline Liikumine
Finlande	Maan Ystävät Ry
France	Les Amis de la Terre
Géorgie	Sakharvelos Mtsvaneta Modzraoba
Hongrie	Magyar Természettudományi Szövetség
Irlande	Friends of the Earth
Italie	Amici della Terra
Lettonie	Latvian-vides Aizsardzibas Klubs
Lituanie	Lietuvos Zaliuju Judėjimas
Luxembourg	Mouvement Ecologique
Macédoine	Dvizhenje na Ekologistite na Makedonija
Malte	Moviment għall-Ambient
Norvège	Norges Naturvernforbund
Pays-Bas	Vereniging Milieudefensie
Pologne	Polski Klub Ekologiczny
République tchèque	Hnutí Duha
Slovaquie	Priatel'ia Zeme-Slovensko
Suède	Miljöförbundet Jordens Vänner
Suisse	Pro Natura
Ukraine	Zelenyi Svit

**Les Amis de la Terre / Friends of the Earth Europe** font campagne pour des sociétés justes et soutenables et pour la protection de l'environnement. Ils réunissent 30 organisations nationales, des milliers de groupes locaux et font partie du grand réseau écologiste mondial, Friends of the Earth International.